



Luxembourg, le 26 JAN. 2024.

Arrêté 1/19/0047

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant le document de référence d'août 2007 intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », identifiant les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la fabrication des polymères, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la demande du 25 janvier 2019, complétée le 8 septembre 2020, présentée par la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à diverses modifications de la ligne de production L2 de films de polyester, de l'unité de stockage « Tankfarm » et de l'unité de préparation des additifs « Additives Prep » à L-5326 Contern, rue Général Patton ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi un rapport de base suivant les dispositions de l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ; que conformément aux dispositions de l'article 63 de ladite loi, l'autorité compétente peut impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer ; que le présent arrêté impose un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :



- l'arrêté 1/02/0174 du 3 décembre 2003 autorisant l'exploitation des lignes de production L1, L2 et L3, l'unité de stockage « Tankfarm » et l'unité de préparation des additifs « Additives Prep » ;
- l'arrêté 1/04/0227 du 21 juin 2004 concernant la mise en conformité de certaines installations autorisées par l'arrêté 1/02/0174 ;
- l'arrêté 1/04/0246 du 23 septembre 2004 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement Corona sur une découpeuse du département « finishing » ;
- l'arrêté 1/06/0066 du 15 mai 2006 autorisant l'exploitation de moderniser la station de stockage « tank farm », notamment les réservoirs N° 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13 et 14 et la station de chargement/déchargement ;
- l'arrêté 1/08/0183 du 12 juin 2008 précisant que les sources d'émissions ne nécessitant pas une installation de filtration ne sont pas à contrôler en ce qui concerne les émissions de poussières ;
- l'arrêté 1/08/0329 du 31 octobre 2008 concernant la mise en conformité des éléments autorisés ;
- l'arrêté 1/09/0366 du 19 octobre 2009 concernant la prolongation du délai pour la modernisation des installations autorisées par l'arrêté 1/06/0066 ;
- l'arrêté 1/12/0153 du 25 mai 2012 modifiant des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté 1/06/0066 ;
- l'arrêté 1/15/0429 du 30 septembre 2015 adaptant certaines des arrêtés ministériels précités ;
- l'arrêté 1/15/0421 du 1^{er} décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une installation de dispersion ;
- l'arrêté 3/18/0007 du 16 mai 2018 autorisant l'exploitation de deux installations de production de froid ;
- l'arrêté 1/19/0411 du 11 novembre 2019 autorisant une modification des délais pour réaliser le contrôle décennal et le contrôle des exigences en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol ;
- l'arrêté 3B/20/0012 du 3 avril 2020 autorisant la valorisation de déchets de PET ;
- l'arrêté 1/20/0316 du 9 septembre 2020 modifiant le délai pour réaliser les contrôles en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention ;
- l'arrêté 1/20/0393 du 13 novembre 2020 modifiant le délai pour réaliser le contrôle décennal ;
- l'arrêté 1/21/0094 du 29 avril 2021 concernant la prolongation de l'arrêté 1/06/0066 précité ;
- l'arrêté 1/21/0481 du 6 septembre 2021 modifiant le délai pour réaliser le contrôle décennal ;
- l'arrêté 1/21/0024 du 6 mai 2022 autorisant l'exploitation de la ligne de production L4 ;
- l'arrêté 1/23/0106 du 17 mai 2023 concernant la prolongation du délai pour établir le rapport de base ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;



Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'arrêté 1/19/0046 du 11 mai 2023 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixe les conditions pour les mesures de sauvegarde et de restauration dans le cadre de la cessation d'activité partielle des lignes de production L1 et L3, et notamment des conditions relatives à l'élaboration des études de reconnaissance et à la planification des mesures de sauvegarde et de restauration ;

Considérant que l'arrêté 1/23/0332 du 4 juillet 2023 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixe les conditions pour les mesures de sauvegarde et de restauration dans le cadre de la cessation d'activité définitive des deux installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale de 600 kW, et notamment des conditions relatives à la planification des mesures de sauvegarde et de restauration ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 8 avril 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de HESPERANGE ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 17 septembre 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de SANDWEILER ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 7 avril 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de CONTERN ;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ; que le présent arrêté autorise l'exploitation des lignes de production L2 et L4, l'unité de stockage « Tankfarm » et l'unité de préparation des additifs « Additives Prep » ;

Considérant les documents du 20 août 2020 et du 21 août 2021 établis par la société ProSolut S.A. et démontrant notamment la conformité des lignes de production L2 et L4 par rapport à la décision d'exécution (UE) 2016/902 susmentionnée et par rapport au document de référence d'août 2007 susmentionné ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant l'article 14 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles du document de référence susmentionné s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles à l'exception de l'article 16, paragraphe 3 et 4 de la loi précitée ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2016/902 du 30 mai 2016 concernant les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 6, 20, du fait que des nuisances olfactives ne sont pas probables ;
- MTD 11, du fait qu'un prétraitement des effluents aqueux n'est pas requis ;
- MTD 12, 14, 21, du fait que ces MTD concernent la station d'épuration ;
- MTD 17, 18, du fait qu'aucune torchère n'est installée sur le site ;



Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD du document de la Commission européenne intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007 concernant la fabrication des polymères ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 11 du chapitre 13.1 et MTD 2 du chapitre 13.9, du fait que les effluents gazeux provenant de la production sont traités, le cas échéant, par des laveurs de gaz ;
- MTD 12 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune torchère n'est installée sur le site ;
- MTD 13 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune installation de cogénération n'est en place sur le site ;
- MTD 16 du chapitre 13.1, du fait que les conduites du procédé ne doivent pas être nettoyées, d'où aucun dispositif de raclage n'est en place ;
- MTD 18 du chapitre 13.1, du fait que cette MTD concerne la station d'épuration ;
- MTD des chapitres 13.2 à 13.8 et du chapitre 13.10, du fait que ces technologies de production spécifiques ne sont pas en place ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 3 août 2023 à la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent :

1. à la date de l'arrêté 1/21/0481 mentionnée au préambule du présent arrêté ;
2. aux arrêtés de cessation d'activité mentionnés au préambule du présent arrêté ;
3. aux meilleurs techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC) ;
4. aux établissements classés avec les numéros de nomenclature suivants : 010120 02, 500203 02 02, 010128, 010129, 040306 03 02 et 070205 (article 2, condition 1.1.b)) ;
5. à l'installation de dispersion autorisée par l'arrêté 1/15/0421 du 1^{er} décembre 2015 (article 2, condition 1.1.b)) ;
6. au réservoir d'azote de 26.136 l, lequel n'est plus nécessaire (article 2, condition 1.1.b)) ;
7. à l'établissement classé avec le numéro de nomenclature 060206 (article 2, condition 1.1.b)) ;
8. au nombre total de transformateurs (article 2, condition 1.1.b)) ;
9. à l'opération R13 (stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12) (article 2, condition 1.2.a)) ;
10. au délai de mise en exploitation des établissements classés faisant l'objet du dossier de demande 1/19/0047 (article 2, condition 4) ;
11. au fait que les unités de polymérisation ne renferment pas de four d'étirage (article 3, condition 2.1.1.) ;
12. à la valeur limite de poussières totales pour l'unité d'enduction de couches polymériques par gravure offset de la ligne 4 (article 3, condition 2.2.1.) ;
13. au réservoir de glycol d'une capacité de 23.114 l (article 3, condition 2.4.1.a)) ;



14. au stockage supplémentaire de 1 t de soude caustique en sachets plastiques (article 3, condition 2.4.1.a) ;
15. aux réservoirs de Diméthyltéréphtalate (DMT) et de triéthylène glycol (article 3, chapitre 2.4.) ;
16. aux conditions de stockage pour les réservoirs fixes (article 3, chapitre 2.4.4.3.) ;
17. à la localisation de la tuyauterie fixe par rapport au réservoir (article 3, condition 2.4.4.5.a)) ;
18. au détecteur de fuite des tuyauteries à double paroi (article 3, condition 2.4.4.5.e)) ;
19. à l'installation de filtration de l'atelier de soudage (article 3, condition 2.7.1.a)) ;
20. au nombre total de transformateurs (article 3, condition 2.7.1.a)) ;
21. aux installations de production de froid intégrées à des fours de laboratoire (article 3, condition 2.8.1.) ;
22. à la prescription à mettre en place des pompes à débit variable sur plusieurs installations de production de froid (article 3, conditions 2.8.3.1.a) et 2.8.3.2.a)) ;
23. à la vérification des critères / procédures d'acceptation et de contrôle par une personne agréée (article 4, condition 3.1.e)) ;
24. à la prescription de confiner les sources d'émission et de traiter les émissions (article 5, condition 2.11.) ;
25. à limiter la prescription d'installer des équipements peu bruyants aux nouveaux équipements (article 5, condition 2.15.c)) ;
26. au contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère émis par les unités de polymérisation (article 6, condition 2.1.1.1.) ;
27. aux délais fixés pour réaliser les prochains contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère (article 6, conditions 2.1.1.1. et 2.2.1.1.) ;
28. aux délais fixés pour les prochaines vérifications du bon fonctionnement et de l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication (article 6, conditions 2.1.2. et 2.2.2.) ;

Considérant que les observations reprises aux tirets 1, 2, 4 (concernant le numéro de nomenclature 010120 02), 8, 10, 11, 13 à 15 et 17 à 28 ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au taret 3, il y a lieu de préciser que les remarques de l'exploitant par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique font l'objet de la demande du 14 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0534 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au taret 4 (concernant les numéros de nomenclature 500203 02 02, 010128, 010129, 040306 03 02 et 070205), il y a lieu de préciser que les activités exercées ne tombent pas sous le point 500203 02 02 ; que les divers dépôts de substances et mélanges classés sous 010128 et 010129 ont été pris en compte dans le présent arrêté ; que les numéros de nomenclature 040306 03 02 et 070205 sont des établissements de la classe 1A et ne sont pas soumis à autorisation par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;



Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 5, il y a lieu de préciser que l'installation de dispersion d'une puissance électrique de 55 kW destinée à produire l'additif dioxyde de titane est une des installations reprise par le numéro de nomenclature 010120 02 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 6, il y a lieu de préciser que l'exploitant doit introduire une demande de cessation d'activité du réservoir d'azote de 26.136 l conformément aux dispositions de l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 7, il y a lieu de préciser que le numéro de nomenclature 060206 est un établissement de la classe 3 et est soumis à autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 9, il y a lieu de préciser que l'opération R13 n'est pas soumise à autorisation d'après les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; que l'activité de stockage temporaire de déchets autre que dangereux et inertes, d'une capacité supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 300 m³ est soumise à l'enregistrement auprès de l'administration compétente conformément à l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; que l'activité précitée a été enregistrée par le dossier 4/20/0112 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 12, il y a lieu de préciser que la valeur limite de 3 mg/Nm³ de poussières totales en provenance de l'unité d'enduction de couches polymériques par gravure offset de la ligne 4 était déjà prescrite par l'arrêté 1/21/0024 du 6 mai 2022 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 16, il y a lieu de préciser que les conditions du chapitre 2.4.4.3. « Réservoirs fixes » de l'article 3 du présent arrêté se limitent aux réservoirs mentionnés au chapitre 2.4.1. « Limitations » ;

Que par conséquent la condition 2.2.1. de l'article 3 et les conditions du chapitre 2.4.4.3. de l'article 3 sont maintenues ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. **Objets autorisés**

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010107 08	Installations chimiques destinées à la production en quantité industrielle de produits chimiques organiques de base, tels que matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) : production de 28.000 t de films de polyester par année



010120 01 01	Plastique : Matières plastiques ou synthétiques : Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique avec un volume total des cuves affectées au traitement mise en œuvre de 120 l
010120 02	Plastique : Plusieurs installations de transformation de matières plastiques et synthétiques en feuillets de polyester
010120 03 02	Plastique : Dépôts ayant une capacité maximale de 4.150 t de matières plastiques ou synthétiques
010128 01	Mise en œuvre et transvasement de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») maximale de 40 t par jour
010128 02 02	Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 12 t
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 281.300 l
010129 01	Mise en œuvre et transvasement de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) maximale de 40 t par jour
010129 02 02	Dépôts de substances et mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 20 t
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 1.058.400 l
010203 07	Réservoir d'azote liquide ayant une capacité maximale de 26.136 l
040303 02	Dépôts de bois ayant une capacité de stockage maximale de 1.500 m ³
040610 08 02 02	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant à l'extérieur d'une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
050706 02	Opération de valorisation d'autres déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs : valorisation de déchets en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés



070111 03	10 transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale de 16.800 kVA
070209 03	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 250 kW et une quantité en fluide réfrigérant totale maximale de 120 kg

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R 3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
-----	---

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés et valorisés :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Désignation
07 02 13		R 3 / R 13	Déchets plastiques
15 01 02		R 3 / R 13	Emballages en matières plastiques
20 01 39		R 3 / R 13	Matières plastiques

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Seuls les déchets en polytéraphthalate d'éthylène (PET) sous forme de flocons, de paillettes, de granulés, de bouteilles ou sous forme de diverses préformes et non contaminés par des substances dangereuses peuvent être acceptés par l'établissement.



1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article
4.1.h)	Production de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	010107 08

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-5326 Contern, rue Général Patton, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous les numéros 2166/7160, 2166/5900 et 2166/6601.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- enregistrée sous le numéro C 48/85 ;
- du 27 juillet 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0397 ;
- du 29 avril 2002, complétée en date du 14 octobre 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0174 ;
- du 13 mai 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0205 ;
- du 22 mai 2003, enregistrée sous le numéro 1/02/0205/A ;
- du 19 avril 2004, enregistrée sous le numéro 1/04/0227 ;
- du 14 juin 2004, enregistrée sous le numéro 1/04/0246 ;
- du 3 février 2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0066 ;
- du 9 mai 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0183 ;
- du 14 août 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0329 ;
- du 28 août 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0366 ;
- du 14 avril 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0165 ;
- du 2 avril 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0153 ;
- du 29 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0421 ;
- du 11 janvier 2018, enregistrée sous le numéro 3/18/0007 ;
- du 19 juin 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0372 ;
- du 20 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0411 ;



- du 4 février 2020, enregistrée sous le numéro 3B/20/0012 ;
- du 25 janvier 2019, complétée en date du 8 septembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0047 ;
- du 25 août 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0316 ;
- du 15 octobre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0393 ;
- du 12 février 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0094 ;
- du 18 août 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0481 ;
- du 19 janvier 2021, complétée en date du 15 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0024 ;
- du 22 février 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0106 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés faisant l'objet du présent arrêté sont à redémarrer pour le 1^{er} janvier 2026 au plus tard.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de reprise de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.



- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
-----------------	---

- c) Les seuils exprimés en concentration utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.



1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
 - contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout



local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.

- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment saufs pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant le mesurage périodique

1.2.5.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

Les normes légalement applicables au Luxembourg ressortent de l'annexe 7 du document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations ». Pour les polluants et paramètres pas repris dans ledit document, le « Document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen » doit être appliqué.

1.2.5.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.5.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.



- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Par dérogation aux conditions précédentes, les mesures de PCCD/F et de PCB-type dioxine doivent se faire sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.
- d) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.5.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectés.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout existant sur le site. Les eaux sanitaires et eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être évacuées vers la station



d'épuration existante sur le site de Dupont de Nemours. Les eaux de surface et de toiture non polluées doivent être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

1.3.4. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010107 08, 010120 01 01, 010120 02, 010120 03 02, 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02, 010129 03 02, 040303 02 et 050706 02 doivent être déviées automatiquement vers le bassin de rétention existant d'une capacité de 4.800 m³.
- b) Le bassin de rétention doit être :
- dimensionné de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1 « Gare de Sandweiler-Contern »	42	41,2

[*] = La désignation du point récepteur se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 9 mars 2022, référence n° 23130862.1ROA et intitulée « Etude d'impact sonore environnemental – Lignes de production L1, L2, L3 et L4 DuPont-Teijin Films Luxembourg S.A. Contern » et à l'avenant à cette notice, datant du 3 avril 2023, référence n° 23130862.2ROA.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;



- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.



1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010107 08, 010120 01 01, 010120 02, 010120 03 02, 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02, 010129 03 02, 040303 02 et 050706 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement. L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.



Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci avant le début de leur activité. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010107 08, 010120 02 et 050706 02

2.1.1. Protection de l'air

Les rejets de polluants émis à l'atmosphère en provenance des fours d'étirage des lignes 2 et 4 ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières totales	5 mg/Nm ³



composés organiques volatils, exprimés en carbone organique total	20 mg/Nm ³
---	-----------------------

2.1.2. Protection des eaux

Tous les circuits d'eau de refroidissement doivent être du type fermé.

2.1.3. Protection du sol

2.1.3.1. Conditions relatives au stockage et à la manipulation de Diméthyltéraphalate (DMT) et de triéthylène glycol (TEG)

- a) En relation avec le stockage et la manipulation de Diméthyltéraphalate (DMT) et de triéthylène glycol (TEG), les conditions prescrites au chapitre « Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02 » doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux conditions suivantes.
- b) Le stockage et la manipulation de Diméthyltéraphalate (DMT) sont limités à 2 réservoirs d'une capacité de 395.000 l respectivement de 259.000 l.
- c) Le stockage et la manipulation de triéthylène glycol (TEG) pur et usé sont limités à 2 réservoirs en acier d'une capacité unitaire de 55.000 l.
- d) Les fonds extérieurs des réservoirs de triéthylène glycol (TEG) doivent avoir une épaisseur de 16 mm.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010120 01 01

2.2.1. Protection de l'air

Les rejets de polluants émis à l'atmosphère en provenance de l'unité d'enduction de couches polymériques par gravure offset de la ligne 4 ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières totales	3 mg/Nm ³
composés organiques volatils, exprimés en carbone organique total	20 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³



2.2.2. Protection des eaux

Le réservoir de drainage de l'unité d'enduction doit être raccordé à la station d'épuration.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 010120 03 02

2.3.1. Limitations

- a) Le stockage de matières plastiques ou synthétiques est limité aux dépôts suivants :
- 2.700 t de films polyester ou de bobines polyester ;
 - 750 t de paillettes stockées dans plusieurs silos ;
 - 500 t de granulés stockés en big-bag ;
 - 200 t de noyaux de suspension, de noyaux de bobinage, d'emballages, etc..
- b) Le stockage de matières plastiques ou synthétiques est limité à des dépôts réalisés de manière à éviter toute dispersion par le vent ou des intempéries.

2.3.2. Protection de l'air

- a) Les halls de stockage ainsi que les appareils de manutention doivent être conçus, réalisés, exploités et entretenus de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.
- b) Le stockage de produits pulvérulents doivent être confinés dans des espaces appropriés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire les envols de poussières à un minimum.
- c) Les silos doivent être équipés d'un filtre à poussières disposé dans l'écoulement d'air refoulé. Les rejets de l'installation de filtration ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières	5 mg/Nm ³



2.4. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02

2.4.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- 2 réservoirs en acier de méthanol d'une capacité unitaire de 114.000 l ;
 - 1 réservoir soit d'un mélange d'acide acétique et de mono éthylène glycol (50%/50%), soit de mono éthylène glycol (100%) d'une capacité de 23.114 l ;
 - 1 réservoir d'acide nitrique d'une capacité de 13.482 l ;
 - 8 containers de produits pour le traitement de l'eau d'une capacité totale de 10.000 l ;
 - plusieurs sacs de soude caustique en poudre d'une capacité totale de 2 t ;
 - plusieurs sacs de TECS (produit à base de soude caustique) en flocons d'une capacité totale de 1 t ;
 - divers autres substances et mélanges stockés dans des réservoirs mobiles.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- 2 réservoirs en aluminium de mono éthylène glycol (MEG) d'une capacité unitaire de 300.000 l ;
 - 3 réservoirs en acier de mono éthylène glycol (MEG) usé d'une capacité unitaire de 135.000 l ;
 - 1 réservoir de mono éthylène glycol (MEG) d'une capacité unitaire de 12.300 l ;
 - 1 réservoir de mono éthylène glycol (MEG) d'une capacité unitaire de 1.760 l ;
 - divers autres substances et mélanges stockés dans des réservoirs mobiles.

2.4.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.4.3. Protection de l'air

- a) Pour autant que le chargement des véhicules citernes est effectué par le haut, l'orifice du bras de chargement doit être maintenu à proximité du fond de la citerne afin d'éviter les giclées.
- b) Toutes précautions doivent être prises pour éviter dans la mesure du possible les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de connexion et de déconnexion des véhicules citernes au bras de chargement.



- c) Lors du chargement des véhicules citernes les vapeurs et gaz de méthanol déplacés par le versement du méthanol dans les véhicules citernes doivent être renvoyés au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs et gaz dans les réservoirs (Gaspendingung).
- d) Les opérations de chargement doivent être interrompues immédiatement en cas de fuite de vapeurs ou gaz.
- e) La manutention des tuyaux flexibles servant au transvasement du méthanol et des vapeurs de méthanol doit se faire de sorte à éviter toute émission dans l'air de composés organiques volatils.

2.4.4. Protection du sol

2.4.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Par dérogation à la condition précédente, des aires de stockage et de manipulation peuvent être raccordées à la station d'épuration, pour le cas que tout déversement de substance et mélanges entreposés se fait de manière contrôlée.
- c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- d) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- e) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- f) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.



- g) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- h) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- i) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- j) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- k) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.4.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.4.4.3. Réservoirs fixes

2.4.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et



attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- f) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :



- la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
- l'année de sa fabrication,
- sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
- s'il est à double paroi ou à simple paroi,
- le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.

h) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.

i) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotential de terre.

2.4.4.3.2. Réservoirs aériens fixes

a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.

b) Les 2 réservoirs de méthanol et les 3 réservoirs de mono éthylène glycol (MEG) usés en acier doivent être munis d'un double fond et équipés d'un détecteur de fuite. L'épaisseur des deux fonds dans les réservoirs doit avoir une épaisseur de 6 mm chacun.

c) Les 2 réservoirs de mono éthylène glycol (MEG) en aluminium doivent avoir une épaisseur de 14 mm.

d) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.

e) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

f) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.4.4.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être impénétrables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.



- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.



2.4.4.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Par dérogation à la condition précédente, les tuyauteries en place à la date du présent arrêté peuvent se trouver sur la partie inférieure des réservoirs.
- c) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- d) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- e) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- h) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- i) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- j) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- k) Après de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.4.4.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.



- c) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- e) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- f) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.4.4.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.4.4.8. Les exigences quant au système de rétention

- a) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre :
 - locaux/aires de stockage des substances et mélanges dangereux solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets) ;



- aires de chargement et déchargement.
- b) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.
- c) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.
- d) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers.
Les parois des capacités de rétention doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistant aux produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu.
- e) Le système de rétention doit être raccordé au réseau des eaux usées.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 02 02

2.5.1. Limitations

Les activités liées au travail des métaux ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

2.7.1. Limitations

- a) L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :
 - 8 transformateurs secs d'une puissance électrique unitaire de 1.600 kVA ;
 - 2 transformateurs secs d'une puissance électrique unitaire de 2.000 kVA.
- b) L'exploitation d'appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré est interdit.



2.7.2. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 50 kW fonctionnant avec 19,4 kg de R410A ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 36,2 kW fonctionnant avec 15,7 kg de R410A ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 32 kW fonctionnant avec 28 kg de R404A ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 26,8 kW fonctionnant avec 17 kg de R410A ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 16,1 kW fonctionnant avec 5,2 kg de R410A ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 16,1 kW fonctionnant avec 5 kg de R410A ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 13,6 kW fonctionnant avec 4,2 kg de R410A ;
- 2 installations de production de froid intégrées à des fours d'une puissance électrique maximale unitaire de 4,9 kW fonctionnant avec 2 x 2 kg de R404A ;
- diverses autres installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire inférieure à 10 kW.



2.8.2. Protection de l'air

2.8.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.8.2.2. Les installations de production de froid de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

- a) Les installations de production de froid où l'aéroréfrigérant n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur ne sont pas couvertes par le présent sous-chapitre.
- b) Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.8.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.8.3.1. Concernant les installations de production de froid à condensation et à évaporation indirecte

Les installations de production de froid doivent respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C) :

	Installation 1	Installation 2
Puissance frigorifique	36,2 kW	26,8 kW
Puissance électrique	11,3 kW	7,1 kW
Quantité de fluide réfrigérant	15,7 kg	17 kg
Type de fluide réfrigérant	R410A	R410A
TEWlsp	0,200 [calculé sur base de 8.760 heures de fonctionnement annuelles nominales]	0,174 [calculé sur base de 8.760 heures de fonctionnement annuelles nominales]



2.8.3.2. Concernant les installations de production de froid, de type « mono-bloc »

L'installation de production de froid doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 35 °C) :

Paramètre	Valeur limite
Puissance frigorifique	32 kW
Puissance électrique totale [1]	10 kW
Quantité de fluide réfrigérant	28 kg
Type de fluide réfrigérant	R404A
TEWlsp	0,219 [2]

[1] puissance électrique des compresseurs + puissance électrique des ventilateurs

[2] calculé sur base de 8.760 heures de fonctionnement annuelles nominales

2.8.3.3. Concernant les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.
- b) Chaque installation doit être conçue de manière à assurer prioritairement un fonctionnement en mode free-cooling et en mode refroidissement adiabatique.

2.8.3.4. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.8.3.5. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)



Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

- Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
 - la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
 - la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;



- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.
- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3. Acceptation et contrôle des déchets

3.1. Concernant les critères / procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir les critères / procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de valorisation et aux activités y afférentes.
- b) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des procédés d'utilisation auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.
- c) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- - vérifier la date et l'heure de réception ;
- - vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- - vérifier la quantité en unité de poids ;
- - effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- - contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- - contrôler si des déchets douteux sont livrés ;



- - procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets ;
- Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.2. Concernant le déchargement de déchets conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement.

3.3. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre, tel que mentionné dans le chapitre 4) « L'information et la documentation ».

3.4. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.



- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.
- d) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre, tel que mentionné dans le chapitre 4) « L'information et la documentation ».

4. La gestion de l'établissement

4.1. Concernant l'entreposage des déchets en attente d'être traités

- a) Le stockage des déchets doit se faire sur des aires spécialement désignées et aménagées à cet effet. Elles doivent être réalisées de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté. Le sol de ces aires doit être conçu en un matériel approprié aux produits qu'il est susceptible devoir reprendre.
- b) En dehors des aires d'entreposage prévues et aménagées spécialement à cet effet, l'entreposage de déchets est interdit.
- c) L'emplacement de ces aires doit être indiqué de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Il doit être communiqué sur demande de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.



5. Suivi et inventaire des déchets

5.1. Le règlement d'ordre interne

a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :

- les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
- les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
- les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
- les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.

b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

5.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

b) Les rapports annuels devront être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

6. La garantie financière

a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement et/ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site.



7. La cessation d'activités

7.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

7.2. Concernant la remise en état du site

7.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

7.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.



Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Rapport de base et substances dangereuses pertinentes

1. Au plus tard pour le 31 mars 2024, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.
2. Une première fois en 31 mars 2024 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
3. Une première fois en 31 mars 2024 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

2.1. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

Acronyme	Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
MTD-CWW	Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2016/902 du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique
BREF-POL	« Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007, identifiant les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des polymères



2.2. Système de management environnemental / MTD-CWW1 et MTD1 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW1 et la MTD 1 du chapitre 13.1 de BREF-POL.

2.3. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux / MTD-CWW2

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux et le tenir à jour, présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW2.

2.4. Surveillance des flux d'effluents aqueux / MTD-CWW3 et MTD-CWW4

L'exploitant doit surveiller par des mesures en continu le débit, le pH et la température et par des mesures quotidiennes les paramètres DCO, MEST, NT et PT les flux d'effluents à l'entrée de la station d'épuration. La surveillance des émissions dans l'eau doit être réalisée conformément aux normes EN décrites dans la MTD-CWW4. En cas d'absence de normes EN, l'exploitant doit recourir à des normes ISO, des normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

2.5. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV / MTD-CWW5 et MTD3 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques I à III décrites dans la MTD-CWW5 afin de surveiller périodiquement les émissions atmosphériques diffuses de COV en provenance des sources pertinentes.

2.6. Consommation d'eau et production d'effluents aqueux / MTD-CWW7

L'exploitant doit réutiliser des eaux provenant des condensateurs de vapeur et des échangeurs de chaleur.

2.7. Collecte et séparation des effluents aqueux / MTD-CWW8 et MTD10 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement.



2.8. Émissions non maîtrisées dans l'eau / MTD-CWW9 et MTD17 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation sur la base d'une analyse des risques (tenant compte, par exemple, de la nature du polluant, des effets sur le traitement ultérieur et du milieu récepteur), et à prendre des mesures complémentaires appropriées (par exemple, contrôle, traitement, réutilisation).

2.9. Traitement des effluents aqueux / MTD-CWW10

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin de réduire les émissions dans l'eau :

- a) Techniques intégrées au procédé : Techniques visant à éviter ou à limiter la production de substances polluantes dans l'eau.
- b) Récupération des polluants à la source : Techniques permettant de récupérer les polluants avant leur rejet dans le système de collecte des effluents aqueux.
- c) Prétraitement des effluents aqueux : Techniques visant à réduire les polluants avant le traitement final des effluents aqueux. Le prétraitement peut être appliqué aux effluents à la source ou à une combinaison d'effluents.
- d) Traitement final des effluents aqueux : Traitement final des effluents aqueux, notamment par traitements préliminaire et primaire, traitement biologique, dénitrification, déphosphoration et/ou techniques d'élimination finale des matières solides avant rejet dans les eaux réceptrices.

2.10. Plan de gestion des déchets / MTD-CWW13

L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion des déchets présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW13.

2.11. Collecte des effluents gazeux / MTD-CWW15

L'exploitant doit confiner les sources d'émission et traiter les émissions, dans la mesure du possible.

2.12. Traitement des effluents gazeux / MTD-CWW16

L'exploitant doit recourir à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux incluant des techniques de traitement des effluents gazeux intégrées aux procédés.



2.13. Émissions diffuses de COV / MTD-CWW19 et MTD2, 4 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de COV dans l'air :

- a) Limiter le nombre de sources d'émission potentielles.
- b) Prévoir le plus grand nombre possible de dispositifs de confinement propres aux procédés.
- c) Choisir un équipement à haute intégrité.
- d) Faciliter les opérations de maintenance en garantissant l'accès aux équipements susceptibles de présenter un défaut d'étanchéité.
- e) Prévoir des procédures exhaustives et claires pour la construction et l'implantation de l'unité/des équipements. Il s'agit notamment d'appliquer aux joints la contrainte conçue pour les assemblages à brides.
- f) Veiller à établir de solides procédures de mise en service et de réception des unités/équipements, compatibles avec les exigences de conception.
- g) Veiller à garantir une bonne maintenance et à procéder en temps utile au remplacement des équipements.
- h) Appliquer un programme de détection et réparation des fuites (LDAR).
- i) Dans la mesure du possible, prévenir les émissions diffuses de COV, les collecter à la source et les traiter.

2.14. Plan de gestion du bruit / MTD-CWW22

L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion du bruit présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW22.

2.15. Réduction du bruit / MTD-CWW23

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin d'éviter ou de réduire le bruit :

- a) Localisation appropriée des équipements et des bâtiments : Augmentation de la distance entre l'émetteur et le récepteur et utilisation des bâtiments comme écran antibruit.



- b) Mesures opérationnelles : Notamment: i) inspection et maintenance améliorées des équipements; ii) fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible; iii) utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iv) renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible; v) prise de précautions pour éviter le bruit pendant les opérations de maintenance.
- c) Équipements peu bruyants : Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les torchères (applicable uniquement aux équipements nouveaux ou remplacés).
- d) Dispositifs antibruit : Notamment, i) réducteurs de bruit; ii) isolation des équipements; iii) confinement des équipements bruyants; iv) insonorisation des bâtiments.
- e) Réduction du bruit : Insertion d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments).

2.16. Émissions de poussières / MTD5 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques décrites dans la MTD5 du chapitre 13.1 de BREF-POL afin de réduire les émissions de poussières.

2.17. Démarrages et arrêts des installations / MTD6 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit réduire le nombre de démarrages et d'arrêts des installations dans le but d'éviter des pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, monomères par tonne de produit, etc.).

2.18. Système de rétention / MTD7, 8 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit retenir les émissions liquides et solides lors du démarrage et lors de l'arrêt des installations de production. Les substances retenues doivent être recyclés.

2.19. Rejets dans l'eau / MTD9 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit placer toutes les pompes au-dessus du sol afin de faciliter les inspections et les réparations.

2.20. Récupération de la chaleur / MTD14 du chapitre 13.1 de BREF-POL

La chaleur dégagée par la réaction doit être récupérée pour la production de vapeur à faible pression.



2.21. Valorisation des déchets / MTD15 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit réutiliser les déchets potentiels provenant des installations de production.

2.22. Prétraitement des eaux résiduaires / MTD1 du chapitre 13.9 de BREF-POL

L'exploitant doit prétraiter les eaux provenant du procédé de nettoyage des filtres.

Article 6 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de



demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois avant le 30 juin 2033, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010107 08, 010120 02 et 050706 02

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère

Une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère émis par les fours d'étirage des lignes 2 et 4 :

- une première fois au plus tard 6 mois après le redémarrage de la production,
- par la suite tous les trois ans.

Les sources d'émissions ne nécessitant pas une installation de filtration ne sont pas à contrôler en ce qui concerne les émissions de poussières.

2.1.2. Protection des eaux

Une personne agréée doit vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication :

- une première fois avant le 31 décembre 2027,
- par la suite tous les cinq ans.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010120 01 01

2.2.1. Protection de l'air

2.2.1.1. Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère

Une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère émis par l'unité d'enduction de la ligne 4 :

- une première fois au plus tard 6 mois après le redémarrage de la production,
- par la suite tous les trois ans.

2.2.2. Protection des eaux

Une personne agréée doit vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication :

- une première fois avant le 31 décembre 2027,



- par la suite tous les cinq ans.

2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02

2.3.1. Protection du sol

Une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites du chapitre « Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02 » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention :

- une première fois avant le 31 décembre 2025,
- par la suite tous les trois ans.

Article 7 : Les arrêtés

- l'arrêté 1/02/0174 du 3 décembre 2003 ;
- l'arrêté 1/04/0227 du 21 juin 2004 ;
- l'arrêté 1/04/0246 du 23 septembre 2004 ;
- l'arrêté 1/06/0066 du 15 mai 2006 ;
- l'arrêté 1/08/0183 du 12 juin 2008 ; l'arrêté 1/08/0329 du 31 octobre 2008 ; l'arrêté 1/09/0366 du 19 octobre 2009 ;
- l'arrêté 1/12/0153 du 25 mai 2012 ;
- l'arrêté 1/15/0429 du 30 septembre 2015 ;
- l'arrêté 1/15/0421 du 1^{er} décembre 2015 ;
- l'arrêté 3/18/0007 du 16 mai 2018 ;
- l'arrêté 1/19/0411 du 11 novembre 2019 ;
- l'arrêté 3B/20/0012 du 3 avril 2020 ;
- l'arrêté 1/20/0316 du 9 septembre 2020 ;
- l'arrêté 1/20/0393 du 13 novembre 2020 ;
- l'arrêté 1/21/0094 du 29 avril 2021 ;
- l'arrêté 1/21/0481 du 6 septembre 2021 ;
- l'arrêté 1/21/0024 du 6 mai 2022 ;
- l'arrêté 1/23/0106 du 17 mai 2023 ;

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.



Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original à la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de HESPERANGE, de CONTERN et de SANDWEILER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 9 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité